

L'auteur de la motion a toutefois précisé que la modification proposée de la LFAIE devait avoir lieu avant l'an 2000, date à laquelle expire le délai transitoire prévu à l'article 207 de la loi sur l'impôt fédéral direct, étant donné que les allègements fiscaux accordés pendant ce délai transitoire rendent la liquidation de sociétés immobilières particulièrement intéressante. Les recettes fiscales résultant de ces liquidations facilitées revêtent pour les pouvoirs publics une importance non négligeable aux vues de la situation économique actuelle.

Se ralliant à ces considérations, la commission propose, à l'unanimité, d'approuver la motion.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, die Motion zu überweisen.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de transmettre la motion.

Engler Rolf (C, AI), Berichterstatter: Auch hier kann man festhalten, dass die Motion durch die geänderte Lex Friedrich, wie sie vom Bundesrat vorgelegt wurde und vom Nationalrat jetzt unterstützt wird, erfüllt ist (vgl. 97.027; Beschluss D).

Ich möchte Sie deshalb bitten, aufgrund dieser veränderten Situation der Motion nicht mehr zuzustimmen bzw. sie als erfüllt abzuschreiben.

Jeanprêtre Francine (S, VD), rapporteure: La présente motion a été liquidée par l'acceptation du projet D (97.027). Elle devient donc sans objet.

Nous sommes toujours dans la même situation. Ce que vous avez accepté va au-delà du contenu des propositions, à une toute petite exception près, celle soulevée par l'intervention Sandoz Suzette.

Koller Arnold, Bundespräsident: Diese Motion wird mit Artikel 7 des Beschlusses D (97.027) erfüllt, den Sie soeben beschlossen haben. Die Motion ist daher als erfüllt abzuschreiben.

Abgeschrieben – Classé

96.3303

Motion Ducrot

Lex Friedrich.

Lockerung für Industrie, Gewerbe und Dienstleistungen

Lex Friedrich.

Assouplissement pour les activités industrielles, commerciales et de services

Wortlaut der Motion vom 19. Juni 1996

In der heutigen misslichen Wirtschaftslage kann sich die Schweiz einen Luxus wie die Investitionshindernisse, welche mehrere Bestimmungen der Lex Friedrich darstellen, nicht mehr erlauben. Der Bundesrat wird ersucht, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit folgende Fälle von Erwerb durch Personen im Ausland von der Bewilligungspflicht ausgenommen werden:

– der Erwerb von Aktien einer Gesellschaft, die Eigentümerin von Grundstücken in der Schweiz ist, sofern diese hauptsächlich der Ausübung einer Industrie-, Gewerbe- oder Dienstleistungstätigkeit dienen;

– der Erwerb von Grundstücken, die hauptsächlich für die Ausübung von oben genannten Tätigkeiten bestimmt sind;

– der Erwerb von Grundstücken, die im Rahmen der Reorganisation einer Gruppe von Gesellschaften übertragen werden (Übertragung zwischen Gesellschaften der gleichen Gruppe, Fusionen, Auflösungen usw.).

Texte de la motion du 19 juin 1996

Dans le climat actuel de morosité économique, la Suisse ne peut plus s'offrir le luxe de conserver les obstacles à l'investissement que constituent plusieurs dispositions de la lex Friedrich. Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures requises pour exclure du régime de l'autorisation l'acquisition par des personnes à l'étranger:

– d'actions d'une société propriétaire d'immeubles en Suisse, dans la mesure où les immeubles en cause servent principalement pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou activité prestataire de services;

– d'immeubles devant principalement servir à l'exercice des activités ci-dessus;

– d'immeubles transférés dans le cadre de la réorganisation d'un groupe de sociétés (transfert entre sociétés d'un même groupe, fusion, scission, etc.).

Mitunterzeichner – Cosignataires: Blaser, Caccia, Chiffelle, Christen, Columberg, Comby, David, Deiss, Dormann, Eberhard, Epiney, Filliez, Frey Claude, Grossenbacher, Jutzet, Lachat, Langenberger, Lauper, Leu, Loretan Otto, Lötscher, Maitre, Philipona, Pidoux, Ratti, Sandoz Marcel, Schmid Odilo, Simon, Stamm Judith, Vogel, Widrig, Zapfl (32)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Même si le Parlement a exprimé sa volonté d'assouplir la lex Friedrich, la votation référendaire de juin 1995 a entraîné le rejet par le peuple de ces dispositions légales. La cantonalisation de cette même loi n'a pas reçu l'aval du Parlement, pour des motifs d'ordre juridique notamment. Il convient de respecter la censure du peuple et du Parlement.

Par voie de motion, je me permets pourtant de remettre l'ouvrage sur le métier, mais d'une manière plus restrictive. Je propose de libéraliser l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou de services.

L'économie suisse souffre toujours des obstacles à l'investissement que constituent plusieurs dispositions de la lex Friedrich.

Le Parlement a exprimé sa volonté d'assouplir la lex Friedrich en acceptant la révision en octobre 1994. La votation référendaire de juin 1995 a entraîné le rejet par le peuple de ces dispositions légales.

La cantonalisation de cette même loi revendiquée par plusieurs motionnaires n'a pas reçu l'aval du Parlement, pour des motifs d'ordre juridique notamment.

Il convient de respecter la censure du peuple et du Parlement.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 4. September 1996

Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 septembre 1996

Suite à l'issue négative du vote du 25 juin 1995 sur la révision de la lex Friedrich – laquelle prévoyait l'ouverture contrôlée du marché des immeubles aux étrangers – toute une série d'interventions parlementaires ont été déposées. Celles-ci demandaient à nouveau une révision de la loi, dans le sens d'une cantonalisation d'envergure plus ou moins grande des dispositions légales sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. En outre, il a été donné mandat au Conseil fédéral d'élever sans délai le contingent des logements de vacances dans les cantons qui l'ont déjà épuisé.

Dans ses réponses aux différentes interventions, le Conseil fédéral a toujours déclaré qu'il y avait lieu de respecter la volonté exprimée démocratiquement. Il fut d'avis qu'en ce domaine politiquement très controversé, il convenait d'examiner attentivement les différents aspects du problème avant

de songer à l'avenir. Aussi proposa-t-il de transformer les différentes interventions en postulats. S'agissant du contingentement des logements de vacances, il décida de réviser l'ordonnance. Les travaux de révision sont entre-temps arrivés à terme et l'ordonnance vient d'entrer en vigueur le 1er août 1996.

Alors que, le 12 décembre 1995, le Conseil des Etats a transmis deux motions demandant qu'une nouvelle révision soit entreprise, le 20 décembre 1995, le Conseil national a rejeté quatre motions dont la teneur était en partie identique sans même discuter d'une éventuelle transformation de ces motions en postulats.

La présente motion se départit de la cantonalisation et demande d'exclure du régime de l'autorisation sur le plan fédéral l'acquisition d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité économique. Elle mentionne en particulier l'acquisition d'établissements stables, de parts d'une personne morale et d'immeubles transférés dans le cadre de la réorganisation d'un groupe de sociétés.

La motionnaire tient compte des objections soulevées par le Conseil fédéral en décembre dernier dans ses réponses aux précédentes motions à propos de la cantonalisation. Toutefois, elle reprend l'essentiel des propositions qui avaient été formulées dans la révision du 7 octobre 1994. Ainsi, les raisons politiques invoquées contre une nouvelle révision sont pour l'instant encore valables. A cet égard, la situation n'a pas changé.

En conséquence, le Conseil fédéral n'est pas disposé à accepter la motion et à proposer au Parlement encore un autre projet de révision. Il est d'avis que l'engagement d'une nouvelle procédure de révision nécessiterait une mûre réflexion, compte tenu entre autres de nos rapports avec l'Union européenne, ce que n'imposait pas la révision de l'ordonnance. Mais les orientations qui président à la motion lui paraissent légitimes. Aussi est-il disposé à accepter la motion pour autant que celle-ci soit transformée en postulat.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ducrot Rose-Marie (C, FR): La lex Friedrich – nous en avons assez parlé – nous a valu bon nombre de désavantages et j'en ai fait la triste expérience comme responsable d'une commune. Je m'étais donc promis que ma première motion de parlementaire viserait à faire sauter ce verrou-là.

J'ai déposé ma motion en juin 1996, un peu comme on lance un bateau de papier dans une mare brassée par l'orage. En septembre, dans une réponse très circonstanciée, donc quelque peu ampoulée, le Gouvernement m'a proposé de transformer ma motion en postulat. C'était la voie de garage, l'enterrement de première classe. Mais voilà, six mois plus tard, les indicateurs économiques restent au rouge. Une lourde incertitude plombe l'horizon de l'emploi. Il n'est plus question d'étaler ses états d'âme ni de se confiner dans une sclérose trouillarde peinte en vertu helvétique. Le Gouvernement largue les amarres et s'investit enfin dans un programme de relance. On peut le déplorer. Le Gouvernement peine à anticiper. Il réagit plus qu'il n'agit. Il se confine dans un attentisme paralysant. Quand cessera-t-on enfin de jouer les pompiers autour de la maison qui brûle? Tout en respectant la volonté populaire, il est important de s'engager dans une libéralisation qui pourrait nous conduire vers une revitalisation.

La lex Friedrich vient d'être amputée de sa version la plus contraignante pour l'économie suisse. L'article 2 alinéa 2 lettre a répond exactement à ma demande. Ma première motion est ainsi acceptée. Avec grande satisfaction, je la retire.

Zurückgezogen – Retiré

96.3409

Motion Hasler Ernst

Lex Friedrich.

Aufhebung der Bestimmungen über die militärische Sicherheit

Lex Friedrich.

Abrogation des dispositions sur la sécurité militaire

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1996, Seite 2395 – Voir année 1996, page 2395

Hasler Ernst (V, AG): Nachdem Sie der Revision der Lex Friedrich zugestimmt haben, haben Sie auch Artikel 5 Absatz 2 aufgehoben. Somit ist die Forderung meiner Motion erfüllt, und ich ziehe die Motion zurück.

Zurückgezogen – Retiré

97.401

Parlamentarische Initiative (SGK-NR)

Krankenversicherung.

Befristete Auszahlung von Bundesbeiträgen an die Krankenversicherer.

Dringlicher Bundesbeschluss

Initiative parlementaire (CSSS-CN)

Assurance-maladie.

Versement temporaire de subsides fédéraux aux assureurs-maladie.

Arrêté fédéral urgent

Bericht und Beschlussentwurf der SGK-NR vom 23. Januar 1997 (wird im BBI veröffentlicht)

Rapport et projet d'arrêté de la CSSS-CN du 23 janvier 1997 (sera publié dans la FF)

Stellungnahme des Bundesrates vom 10. März 1997 (wird im BBI veröffentlicht)

Avis du Conseil fédéral du 10 mars 1997 (sera publié dans la FF)

Kategorie III, Art. 68 GRN – Catégorie III, art. 68 RCN

Antrag der Kommission

Mehrheit

Eintreten

Minderheit

(Heberlein, Blaser, Borer, Bortoluzzi, Deiss, Egerszegi, Schenk)

Nichteintreten

Proposition de la commission

Majorité

Entrer en matière

Minorité

(Heberlein, Blaser, Borer, Bortoluzzi, Deiss, Egerszegi, Schenk)

Ne pas entrer en matière

Baumann Stephanie (S, BE), Berichterstatterin: Gleichzeitig mit der Inkraftsetzung des neuen Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG) per 1. Januar 1996 mussten die Versicherten massive Prämienerrhöhungen in Kauf nehmen. Zum Teil lassen sich diese Prämienerrhöhungen mit dem Sy-

Motion Ducrot Lex Friedrich. Lockerung für Industrie, Gewerbe und Dienstleistungen

Lex Friedrich. Assouplissement pour les activités industrielles, commerciales et de services

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Aprilsession
Session	Session d'avril
Sessione	Sessione di aprile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	96.3303
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1997 - 15:00
Date	
Data	
Seite	684-695
Page	
Pagina	
Ref. No	20 042 012

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.